

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: Ratification des Actes de La Haye et nouvelles adhésions. **FRANCE.** Circulaire du Conseil fédéral suisse aux États de l'Union, précisant la situation des possessions françaises d'outre-mer à l'égard des Actes de l'Union (du 25 septembre 1933), p. 162. — **SUÈDE.** Circulaire du Conseil fédéral suisse aux États de l'Union concernant l'adhésion de la Suède à l'Arrangement de Madrid (fausses indications de provenance), (du 16 octobre 1933), p. 162.

LÉGISLATION INTÉRIEURE: **ALLEMAGNE.** Avis concernant la protection des inventions, dessins et modèles et marques aux expositions (des 3, 6 et 13 octobre 1933), p. 162. — **FRANCE.** Arrêtés accordant la protection temporaire aux produits exposés à deux expositions (des 14 septembre et 21 octobre 1933), p. 162. — **IRAQ.** Loi portant modification de la loi sur les brevets (n° 27, du 11 juin 1933), p. 162. — **ITALIE.** Décret-loi royal modifiant le budget de divers ministères et de certaines entreprises autonomes pour 1932/33 et portant d'autres dispositions financières (n° 770, du 27 juin 1933), *dispositions concernant les brevets*, p. 163. — **JAPON.** I. Ordonnance révisée portant exécution de la loi sur les brevets (n° 290, des 11 janvier 1922/1^{er} octobre 1929), p. 163. — II. Règlement d'exécution de la loi sur les brevets (des 11 janvier 1922/1^{er} octobre 1929), p. 164.

SOMMAIRES LÉGISLATIFS: **ITALIE.** I. Loi convertissant en loi le décret-loi royal n° 62, du 11 janvier 1930, concernant la défense des vins typiques italiens (n° 1164, du 10 juillet 1930); II. Règlement portant application de ladite loi (n° 1836, du 20 novembre 1930); III. Décret délimitant en bloc le périmètre extérieur du territoire de production des vins typiques des « Castelli Romani » (du 18 janvier 1932); IV. Décret portant modification de la table des types et des dénominations officielles de riz national destiné à l'exportation (du 23 novembre 1932); V. Décret portant modification des dispositions techniques spéciales relatives à l'exportation des « agrumi » (du 30 novembre 1932); VI. Décret modifiant le décret ministériel du 21 janvier 1932, qui concerne les centres d'échantillonnage pour l'exportation du riz (du 1^{er} décembre 1932); VII. Loi convertissant en loi le décret-loi royal du 25 août 1932, n° 1260, qui règle la conservation des extraits et des sucres de tomate (n° 2057, du 20 décembre 1932); VIII. Décret portant exécution du décret-loi royal n° 1878, du 14 octobre 1932, réglementant le commerce des œufs (n° 1878, du 14 octobre 1932); IX. Décret autorisant le Consortium provincial des cultivateurs

d'oliviers de Bari à se constituer partie civile dans les actions contre les fraudes dans la préparation et dans le commerce des huiles dans la province de Bari (du 31 janvier 1933); X. Décret autorisant le Consortium agraire coopératif de Florence à se constituer partie civile dans les actions contre les fraudes dans la préparation et dans le commerce des semences dans la province de Florence (du 25 février 1933); XI. Décret prescrivant des dispositions techniques spéciales pour l'exportation des tomates (du 28 février 1933); XII. Décret prescrivant des dispositions techniques spéciales pour l'exportation des pommes de terre (du 28 février 1933); XIII. Décret modifiant la désignation des instituts chargés de veiller à l'application du décret royal du 15 octobre 1925, n° 2033, concernant la répression des fraudes dans la préparation et dans le commerce de substances utilisées par l'agriculture et de produits agricoles (du 7 mars 1933); XIV. Décret-loi royal réglementant la production et la vente des fromages de chèvre et de vache, du beurre et de ses succédanés (n° 381, du 6 avril 1933); XV. Loi convertissant en loi le décret-loi royal n° 1878, du 14 octobre 1932, réglementant le commerce des œufs (n° 637, du 13 avril 1933); XVI. Décret délimitant le territoire de production des vins typiques des « Castelli Romani » (du 2 mai 1933), p. 169.

CONVENTIONS PARTICULIÈRES: **FRANCE—CANADA.** Arrangement commercial (du 12 mai 1933), *dispositions concernant la protection de la propriété industrielle*, p. 169.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: La réforme du système anglais en matière de marques (R. Burrell), p. 169.

JURISPRUDENCE: **FRANCE.** Brevet d'invention. Droit de priorité. Cession de brevet. Date certaine à justifier avant l'expiration du délai de priorité pour validité du chef du cessionnaire, p. 173. — **ITALIE.** Oeuvres d'art appliqué à l'industrie, protégées par la loi sur les droits d'auteur, et modèles industriels, protégés par la loi spéciale. Critères permettant de ranger le produit dans l'une ou dans l'autre desdites catégories, p. 174.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrages nouveaux (M. Mintz; E. Reimer; *Recueil égyptien de la propriété intellectuelle et commerciale*), p. 176. — Publications périodiques, p. 176.

Convocation de la Conférence de Londres, p. 176.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

Ratification des Actes de La Haye et nouvelles adhésions

FRANCE

CIRCULAIRE

DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE AUX
ÉTATS DE L'UNION
précisantLA SITUATION DES POSSESSIONS FRANÇAISES
D'OUTRE-MER À L'ÉGARD DES ACTES DE
L'UNION

(Du 25 septembre 1933.)

Nous avons l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que, par note du 6 septembre 1933, l'Ambassade de France à Berne a confirmé au Conseil fédéral que les Actes signés à La Haye, le 6 novembre 1925, savoir : les textes révisés de la Convention d'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883, de l'Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce et de l'Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, concernant la répression des fausses indications de provenance, ainsi que l'Arrangement de La Haye, du 6 novembre 1925, concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels, sont applicables à l'ensemble des possessions françaises d'outre-mer, à partir de la date à laquelle l'adhésion de la France à ces Actes a produit ses effets, soit du 20 octobre 1930.

En vous priant de vouloir bien prendre acte de ce qui précède, nous vous présentons, Monsieur le Ministre, l'assurance....

NOTE DE LA REDACTION. — La présente note confirme l'opinion que nous avons toujours soutenue et rappelée notamment à l'époque de la notification de l'adhésion de la France aux Actes de La Haye (v. *Prop. ind.*, 1930, p. 193), savoir que la France est depuis l'origine membre de l'Union générale et des Unions restreintes de Madrid et de La Haye, avec toutes ses colonies et possessions. Ainsi, la mention «France, Algérie et Colonies» que nous utilisons pour nos publications désigne bien — l'Ambassade de France à Berne vient de le déclarer —, outre le territoire de la France continentale et de l'Algérie, «l'ensemble des possessions françaises d'outre-mer».

SUÈDE

CIRCULAIRE

DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE AUX
ÉTATS DE L'UNION
concernantL'ADHÉSION DE LA SUÈDE À L'ARRANGEMENT
DE MADRID (FAUSSES INDICATIONS DE
PROVENANCE)

(Du 16 octobre 1933.)

Nous avons l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que, par note du 4 octobre 1933, la Légation de Suède à Berne a notifié au Conseil fédéral suisse l'adhésion de son Gouvernement, à partir du 1^{er} janvier 1934, à l'Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises, révisé à Washington le 2 juin 1911 et à La Haye le 6 novembre 1925.

En vous priant de bien vouloir prendre acte de ce qui précède, nous vous présentons, Monsieur le Ministre, l'assurance....

Législation intérieure

ALLEMAGNE

AVIS

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET
MODÈLES ET MARQUES AUX EXPOSITIONS(Des 3, 6 et 13 octobre 1933.)⁽¹⁾

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du 18 mars 1904⁽²⁾ sera applicable en ce qui concerne l'exposition des appareils et des instruments chirurgicaux, du matériel utilisé par la médecine, des meubles de salle d'opération, d'instruments électriques, etc., qui aura lieu à Berlin, du 10 au 14 octobre 1933, à l'occasion du Congrès de gynécologie, ainsi que la première exposition de T. S. F. de l'Allemagne sud-occidentale, qui aura lieu à Francfort-sur-le-Main, du 14 au 18 ou au 22 octobre 1933. Il en sera de même en ce qui concerne l'exposition de la T. S. F., qui aura lieu à Essen, du 14 au 28 octobre 1933.

FRANCE

ARRÊTÉS

ACCORDANT LA PROTECTION TEMPORAIRE AUX
PRODUITS EXHIBÉS À DEUX EXPOSITIONS(Des 14 septembre et 21 octobre 1933.)⁽³⁾

L'exposition dite : XI^e Salon des arts ménagers, qui doit avoir lieu à Paris,

⁽¹⁾ Communications officielles de l'Administration allemande. (Réd.)

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90. (Réd.)

⁽³⁾ Communications officielles de l'Administration française. (Réd.)

au Grand Palais des Champs-Élysées, du 1^{er} au 18 février 1934, et l'exposition de l'Association des petits fabricants et inventeurs français (Concours Lépine), qui doit se tenir à Tours du 21 octobre au 6 novembre 1933, à l'Hôtel de Ville, ont été autorisées à bénéficier des dispositions de la loi du 13 avril 1908⁽¹⁾ relative à la protection temporaire de la propriété industrielle dans les expositions.

Les certificats de garantie seront délivrés, dans le premier cas, par le Directeur de la propriété industrielle, et — dans le deuxième cas — par le Préfet d'Indre-et-Loire, dans les conditions prévues par les décrets des 17 juillet et 30 décembre 1908⁽²⁾.

IRAQ

LOI

PORTANT MODIFICATION DE LA LOI SUR LES
BREVETS(N° 27, du 11 juin 1933.)⁽³⁾

Conformément à l'article 23 de la Constitution, en vertu des pouvoirs qui m'ont été conférés par Sa Majesté le Roi Faisal I et avec l'assentiment du Sénat et de la Chambre des députés, j'ordonne, au nom de Sa Majesté, la promulgation de la présente loi.

ARTICLE PREMIER. — Ajouter au n° 2 de l'alinéa 1 de l'article 38 de la loi sur les brevets⁽⁴⁾, *in fine*, la phrase suivante :

«Le fait qu'il n'existait pas de facilités suffisantes pour la fabrication de l'invention en Iraq ou pour l'établissement dans ce pays d'un commerce basé sur l'invention sera considéré comme constituant une justification valable du défaut d'exploitation, pourvu que le breveté ait rendu l'invention publique de la manière que le règlement prescrirait.»

ART. 2. — L'article 40 de la loi sur les brevets⁽⁵⁾ est abrogé et remplacé par le texte suivant :

«ART. 40. — (1) La révocation d'un brevet par l'une des raisons visées par l'article 36 pourra être demandée, par une action intentée devant le Tribunal de première instance, par toute personne intéressée ou par le Ministre des Finances.

(2) La déchéance d'un brevet à teneur de l'article 38 sera prononcée par ordre du Ministre des Finances, d'office ou sur requête d'une personne intéressée. Cette personne, ou le breveté pourront — dans les trente jours — interjeter auprès de la Cour de cassation contre la décision du Ministre.»

ART. 3. — La présente loi entrera en vigueur le jour de sa publication dans la *Gazette officielle*⁽⁶⁾.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1908, p. 49. (Réd.)

⁽²⁾ *Ibid.*, 1909, p. 106. (Réd.)

⁽³⁾ Communication officielle de l'Administration de l'Iraq. (Réd.)

⁽⁴⁾ Loi ottomane du 18 février 1879 (v. *Prop. ind.*, 1929, p. 126 et 130). (Réd.)

⁽⁵⁾ La loi a été publiée dans le *Wagayi' al' Iraqiya*, n° 1263, du 19 juin 1933. (Réd.)

ART. 4. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution de la présente loi.

Le Régent : GHAZI.

ITALIE

DÉCRET-LOI ROYAL

MODIFIANT LE BUDGET DES DIVERS MINISTÈRES ET DE CERTAINES ENTREPRISES AUTONOMES POUR 1932-1933 ET PORTANT D'AUTRES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

(N° 770, du 27 juin 1933.)⁽¹⁾

Dispositions concernant les brevets

ART. 6. — A partir du 1^{er} octobre 1933, la contribution de base prévue par l'article 2, alinéa 1, du décret-loi royal n° 1619, du 4 septembre 1925⁽²⁾, tel qu'il a été modifié par le décret-loi royal n° 139, du 15 janvier 1931⁽³⁾, contribution que les personnes qui déposent des demandes de brevets doivent verser pour l'impression des descriptions et des dessins, est fixée à 200 livres. Les contributions supplémentaires dues pour les descriptions dépassant dix pages et pour les dessins occupant plus d'une feuille des dimensions prescrites ne subissent aucune modification.

JAPON

I

ORDONNANCE REVISÉE

PORTANT EXÉCUTION DE LA LOI SUR LES BREVETS

(N° 290, des 11 janvier 1922/1^{er} octobre 1929.)⁽⁴⁾

Chapitre I^{er}

Inventions secrètes pour des raisons militaires

ARTICLE PREMIER. — Au cas où il serait demandé un brevet portant sur une invention qui doit, de l'avis du Ministre compétent, demeurer secrète pour des

raisons militaires, la description, les dessins et tout ce qui fait partie du dossier et dont le secret est considéré comme nécessaire seront mis sous enveloppe, cachetés et remis au Président du Bureau des brevets.

Il en sera de même au cas où le breveté demanderait l'autorisation⁽¹⁾ visée par l'article 53 de la loi⁽²⁾ par rapport à une invention brevetée dont le secret est imposé par des raisons militaires.

ART. 2. — Si un brevet est demandé, sans que les dispositions de l'alinéa 1 de l'article précédent aient été observées, pour une invention dont le secret est imposé pour des raisons militaires, le président du Bureau des brevets soumettra sans délai l'affaire au Ministre compétent, en le priant de donner son avis.

ART. 3. — Si un dépôt est opéré, ou une demande est déposée à teneur de l'article premier, le président du Bureau des brevets nommera un examinateur ou un juge, dans le but spécifique d'examiner le dépôt ou de trancher l'affaire.

Si une décision ou un jugement favorables à la délivrance du brevet ont été rendus, ou si un jugement favorable a été définitivement prononcé, le président du Bureau des brevets mettra sous enveloppe et sous cachet les documents et les autres pièces du dossier.

Si, en vertu d'une décision ou d'un jugement, le rejet de la demande a été prononcé, ou si un jugement définitif a admis que l'autorisation requise ne doit pas être accordée, le président du Bureau des brevets mettra sous enveloppe et sous cachet les documents et les autres pièces du dossier et il les soumettra au Ministre compétent.

ART. 4, 5, 6, 7. — *Omissis* (détails non essentiels).

ART. 8. — Les débats oraux portant sur des inventions brevetées dont le secret est considéré comme nécessaire pour des raisons militaires se dérouleront à huis-clos.

ART. 9. — Si le secret d'une invention brevetée cesse d'être nécessaire, le Ministre compétent en informera le président du Bureau des brevets, qui fera publier l'invention dans le Journal des brevets.

Chapitre II

Prolongation de la durée des brevets

ART. 10. — Si le titulaire d'un brevet portant sur une invention importante

⁽¹⁾ Il s'agit de l'autorisation d'améliorer une description ou des dessins insuffisants. (Réd.)

⁽²⁾ Loi sur les brevets n° 96, du 29 avril 1921 (voir Prop. ind., 1923, p. 109 et suiv.). (Réd.)

ne parvient pas, pour des raisons valables, à retirer de son brevet, durant la durée normale de validité, les bénéfices qu'il a le droit d'escompter, il pourra demander la prolongation de la protection.

ART. 11. — Une demande écrite devra être adressée à cet effet au Ministre du Commerce et de l'Industrie, par l'entremise du président du Bureau des brevets, douze mois au plus et six mois au moins avant l'expiration du brevet. Elle sera accompagnée de documents exposant en détail les raisons pour lesquelles l'invention brevetée est importante, la manière dont elle a été exploitée, le bilan de l'exploitation et les motifs qui permettent d'affirmer qu'un profit raisonnable n'a pas été obtenu de ce chef⁽¹⁾.

La demande écrite, au bas de laquelle le requérant apposera sa signature et son cachet, indiquera :

- 1° le numéro du brevet et le titre de l'invention;
- 2° les nom, profession et adresse du déposant;
- 3° la période pour laquelle la prolongation est requise.

ART. 12. — Le président du Bureau des brevets donnera son avis au sujet de la demande. Il soumettra la demande précitée, avec son rapport, au Ministre du Commerce et de l'Industrie⁽¹⁾.

ART. 13. — Le Ministre nommera une commission composée de cinq ou sept examinateurs pour étudier l'affaire⁽¹⁾.

ART. 14. — Après l'examen précité, le Ministre décidera s'il y a lieu de faire droit à la demande ou de la rejeter. La décision contiendra les motifs qui l'ont dictée. Elle sera communiquée par écrit au requérant, par les soins du Ministre⁽¹⁾.

ART. 15. — Si le Ministre fait droit à la demande, il pourra écourter la période de prolongation requise ou subordonner celle-ci à des restrictions⁽¹⁾.

ART. 16. — Si le Ministre compétent demande la prolongation de la durée de validité d'un brevet appartenant à l'État et portant sur une invention dont le secret est considéré comme étant nécessaire pour des raisons militaires, le Ministre du Commerce et de l'Industrie fera droit à la demande sans observer les prescriptions contenues dans les articles 10 à 15 ci-dessus⁽¹⁾.

Il en sera de même si une demande de cette nature a été formée par rapport à un brevet secret n'appartenant pas à

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration italienne (v. *Gazetta ufficiale*, n° 159, du 11 juillet 1933, p. 3069).

⁽²⁾ Voir Prop. ind., 1926, p. 13.

⁽³⁾ Ibid., 1931, p. 85; 1933, p. 11.

⁽⁴⁾ La présente ordonnance et les documents qui la suivent figurent, en traduction anglaise, dans une brochure intitulée « Japan. Ordinances and regulations for the enforcement of patent, utility model, design and Trade-Marks Law » éditée par le Nakamatsu international Patent and Law Office, à Marunouchi, Tokyo, 21, Mitsubishi Buildings, que nous devons à l'obligeance de l'éditeur. Nous sommes heureux de pouvoir enfin publier ces textes, dont nous nous étions toujours efforcés en vain d'obtenir une traduction dans une langue connue de nous. (Réd.)

⁽¹⁾ Ainsi amendé par l'ordonnance n° 290, du 1^{er} octobre 1929. (Réd.)

l'État et si le Ministre compétent considère que la prolongation est nécessaire.

ART. 17. — Lorsqu'il a été fait droit à une demande tendant à obtenir la prolongation de la durée de validité d'un brevet, le président du Bureau des brevets insérera cette prolongation dans le registre des brevets et délivrera un certificat de prolongation.

Chapitre III

Frais de procédure

ART. 18, 19, 20, 21. — *Omissis* (détails non essentiels).

Dispositions supplémentaires

La présente ordonnance entrera en vigueur le 11 janvier 1922⁽¹⁾.

Les ordonnances impériales n° 279, de 1899⁽²⁾, et nos 298, 299 et 301, de 1909⁽³⁾ sont et demeurent abrogées.

II

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

DE LA LOI SUR LES BREVETS

(Des 11 janvier 1922/1^{er} octobre 1929.)

Chapitre I^{er}

Règles générales

ARTICLE PREMIER. — Les demandes, les requêtes et toutes les autres démarches effectuées ou déposées au Bureau des brevets devront être faites par écrit, à moins que les lois ou les ordonnances n'en disposent autrement.

Dans chaque cas, il y aura lieu de faire de toute pièce de cette nature une copie où seront indiqués, sous la signature et le cachet du déposant, le domicile ou la résidence de celui-ci et la date du dépôt.

ART. 2. — Ces pièces seront rédigées en japonais. Une traduction dans cette langue devra être annexée aux pouvoirs, aux certificats de nationalité et à tout autre document rédigé en une langue étrangère.

ART. 3. — Les pièces à soumettre au Bureau des brevets devront être déposées en autant d'exemplaires qu'il est nécessaire pour la communication à l'autre partie. Toutefois, si celle-ci comprend plusieurs personnes, le nombre des copies correspondra au nombre de leurs représentants à tenir de la clause

additionnelle à l'alinéa 1 de l'article 21 de la loi sur les brevets.

ART. 4. — (1) Si une personne ayant acquis, par voie de succession, le droit d'obtenir un brevet fait une demande, une requête ou une démarche, elle devra déposer les pièces nécessaires pour prouver son titre.

(2) Lorsqu'une personne qui fait une demande, une requête ou une démarche doit obtenir l'assentiment d'un tiers, elle devra déposer les pièces nécessaires pour prouver que celui-ci a été obtenu par elle⁽¹⁾.

ART. 5. — Si un mandataire fait une demande, une requête ou une démarche, il devra déposer un document prouvant sa qualité.

ART. 6. — Si une personne fait une notification à teneur des articles 17 ou 21, alinéa 2, de la loi sur les brevets, elle devra déposer une pièce fournissant une preuve suffisante du fait notifié.

ART. 7. — Si un étranger fait une demande, une requête ou une démarche, il devra déposer un certificat de nationalité. S'il ressortit à un pays demeuré en dehors de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle ou à un pays avec lequel le Japon n'a conclu aucun arrangement concernant la protection réciproque des brevets, il devra déposer un certificat attestant qu'il est domicilié ou qu'il possède un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire de l'un des pays de l'Union.

S'il s'agit d'une société, un certificat attestant son existence légale devra être déposé.

ART. 8. — Si plusieurs demandes, requêtes ou démarches sont faites en même temps, les certificats à déposer à teneur des articles 3 à 7 ne seront produits que par rapport à l'une d'entre celles-ci. Pour les autres, il suffira de se reporter à ce dépôt⁽²⁾.

ART. 9. — Dans les cas visés par les articles 3 à 8, quiconque aurait déjà déposé des certificats au Bureau des brevets par rapport à une affaire, pourra se servir, pour d'autres affaires, de copies de ceux-ci, si le certificat ne doit être soumis à aucune modification. Toutefois, le président du Bureau des brevets pourra exiger, s'il le considère comme nécessaire, qu'un certificat soit déposé à nouveau⁽³⁾.

ART. 10. — Toute personne qui dépose au Bureau des brevets des documents ou d'autres pièces concernant un droit de brevet ou une demande de brevet, indiquera le numéro du brevet ou de la demande et le titre de l'invention. S'il s'agit d'un jugement ou d'un appel, il y aura lieu d'indiquer le numéro attribué à l'affaire.

ART. 11. — Si une demande, une requête ou une démarche contreviennent aux prescriptions de la loi ou du présent règlement, si le pouvoir fait défaut, si la taxe prescrite n'a pas été acquittée, si les documents, les modèles ou les spécimens ne sont pas assez clairs ou complets, le président du Bureau des brevets pourra ordonner — à moins que les lois et les ordonnances n'en disposent autrement — que les défauts soient réparés ou que les lacunes soient comblées dans un délai imparti par lui, pourvu que les changements ne portent pas sur des parties essentielles. Le déposant pourra toujours corriger ou compléter un document, un modèle ou un spécimen aussi longtemps qu'ils se trouvent sous examen ou sous jugement, pourvu que les changements ne portent pas sur des parties essentielles.

A partir du moment où la publication d'une demande a été ordonnée, les documents, les modèles ou les spécimens ne pourront plus être corrigés ou complétés par le déposant, à moins qu'il ne s'agisse d'un cas visé par l'alinéa 5 de l'article 75 de la loi.

ART. 12. — Pour les effets de l'article précédent, le fait de transformer une demande de brevet principal en une demande de brevet additionnel ou *vice versa* ou d'étendre, de réduire ou de modifier la portée des revendications, dans les cadres des données contenues dans la description ne sera pas considéré comme étant une modification portant sur des parties essentielles.

ART. 13. — Au cours de l'examen ou de la procédure judiciaire, l'examineur ou le juge pourront ordonner, s'ils le considèrent comme nécessaire, que la partie intéressée, l'opposant à la délivrance d'un brevet ou le recourant déposent des modèles ou des spécimens dans un délai établi.

ART. 14. — Quiconque désire qu'un modèle ou un spécimen déposé au Bureau des brevets au moment du dépôt lui soit retourné, le déclarera au moment du dépôt.

Il devra prendre des mesures pour les retirer dans les trente jours suivant la

(1) L'ordonnance n° 290, de 1929, qui a apporté à l'ordonnance de 1922 des modifications incorporées dans le texte ci-dessus, est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1929. (Réd.)

(2) Nous ne possédons pas cette ordonnance. (Réd.)

(3) Voir *Rec. gén.*, tome VII, p. 217 et suiv. (Réd.)

(1) Ajouté par l'ordonnance n° 6, du 1^{er} octobre 1929. (Réd.)

(2) Ainsi amendé par l'ordonnance n° 6, du 1^{er} octobre 1929. (Réd.)

date à laquelle le Bureau des brevets lui aura notifié qu'ils sont à sa disposition.

A défaut de la notification visée par l'alinéa 1 ou des démarches visées par l'alinéa 2, le président pourra disposer desdits objets ⁽¹⁾.

ART. 15. — Le président du Bureau des brevets, le juge ou l'examineur pourront modifier d'office ou sur requête des parties une date ou un délai fixés conformément à la loi ou au présent règlement ⁽²⁾.

ART. 16. — Quiconque dépose une demande de la nature visée par l'alinéa 2 de l'article 24 de la loi indiquera les faits qui l'ont empêché d'observer le délai imparti, en précisant les dates auxquelles ils ont pris naissance et ils ont cessé d'exister. Le requérant expliquera en outre ces faits et il effectuera la démarche qu'il a négligé d'accomplir en temps utile ⁽³⁾.

ART. 17. — La date de la réception d'une demande de brevet ou d'un autre document expédiés par la poste et dont le dépôt doit être opéré à telle date ou dans tel délai établis sera considérée comme étant la date à laquelle la pièce a été mise à la poste, si cette date peut être prouvée par un récépissé délivré par l'administration des postes ou par le timbre postal. Si le pli n'était pas recommandé et si le timbre est inexistant ou illisible, il sera pris en considération le jour et l'heure auxquels le document est parvenu au Bureau des brevets.

ART. 18. — Toute pièce non expédiée par la poste sera considérée comme ayant été déposée le jour et l'heure où elle parvient au Bureau des brevets.

ART. 19. — A l'exception des cas qui font l'objet de dispositions spéciales, tous documents concernant un examen, un jugement ou un appel qui doivent être délivrés à teneur des lois et des ordonnances ou dont la délivrance constitue le point de départ d'un délai imparti seront délivrés par la poste ou par un messenger du Bureau des brevets.

Les dispositions contenues dans les articles 165 à 168 et 176 du Code de procédure civile sont applicables, *mutatis mutandis*, à la délivrance desdits documents ⁽⁴⁾.

ART. 20. — Si les documents sont délivrés par la poste, ils seront expédiés

conformément aux dispositions en vigueur à ce sujet.

S'ils sont délivrés par un messenger du Bureau des brevets, il y aura lieu d'appliquer, *mutatis mutandis*, les dispositions des articles 69, 71 et 77 du Code de procédure civile ⁽⁵⁾.

ART. 21. — Au cas où le domicile ou la résidence du destinataire seraient inconnus ou lorsque les documents ne pourraient pas être délivrés conformément aux prescriptions de l'article précédent, l'envoi pourra être remplacé par une notification publique. A cet effet, il sera inséré dans la Gazette officielle, dans le Journal des brevets et dans le tableau des renseignements affiché au Bureau des brevets un avis indiquant que le document en question est à la disposition du destinataire.

Les documents ayant fait l'objet de ladite notification publique seront considérés comme ayant été délivrés après l'échéance de vingt jours à compter de la date de la publication de l'avis dans la Gazette officielle.

Si une affaire identique doit être notifiée à la même personne, il pourra être omis d'insérer un avis dans la Gazette officielle et dans le Journal des brevets. Dans ce cas, le document sera considéré comme ayant été délivré le jour où l'avis qui le concerne est affiché au tableau des renseignements exposé au Bureau des brevets ⁽⁶⁾.

ART. 22. — Lorsqu'il n'existe pas le mandataire prescrit par l'article 16 de la loi, la délivrance des documents destinés à une personne n'étant ni domiciliée ni résidente dans l'Empire pourra être faite par la poste. Dans ce cas, les documents seront considérés comme ayant été délivrés le jour où ils sont mis à la poste ⁽⁷⁾.

ART. 23. — Si le président du Bureau des brevets ou de la Cour doit prendre des mesures vis-à-vis d'un successeur, à teneur de l'article 28 de la loi, ce fait sera notifié à l'autre partie.

ART. 24. — (1) Si une partie intéressée dans une demande, une action ou un appel est décédée, la procédure sera interrompue jusqu'à ce qu'un héritier, un administrateur de l'héritage ou toute autre personne qualifiée pour ce faire à teneur des lois et des ordonnances ne l'ait reprise ⁽⁸⁾.

(2) Lorsque la partie intéressée est une société qui a cessé d'exister par suite de sa fusion avec une autre société, la procédure sera interrompue jusqu'à

ce qu'elle soit reprise par la nouvelle société. Si l'ancienne société conserve, en dépit de la fusion, une existence légale, elle pourra reprendre elle-même la procédure ⁽⁹⁾.

ART. 25. — (1) Si une partie intéressée est frappée d'une sentence de faillite et si le droit au brevet, le brevet ou tout autre avantage découlant du brevet appartiennent à la masse, la procédure sera interrompue jusqu'à ce qu'elle soit reprise par l'administrateur de la faillite ou que la procédure en faillite ait été annulée.

(2) Si la procédure en faillite est annulée après que l'administrateur a repris la procédure interrompue, celle-ci sera interrompue à nouveau jusqu'à ce qu'elle soit reprise par celui dont la faillite avait été déclarée ⁽¹⁰⁾.

ART. 26. — (1) Si une partie intéressée a été frappée d'incapacité, si son mandataire est décédé ou si le pouvoir a expiré, la procédure sera interrompue jusqu'à ce qu'elle soit reprise par le mandant ou par un mandataire.

(2) Si une partie intéressée a cessé ses fonctions d'administrateur, la procédure sera interrompue jusqu'à ce qu'elle soit reprise par un nouvel administrateur ⁽¹¹⁾.

(3) ⁽¹²⁾ Si une personne est devenue partie intéressée, en son nom ou pour le compte d'un tiers, à un titre qu'elle a ensuite perdu, la procédure sera interrompue jusqu'à ce qu'elle soit reprise par une autre personne possédant le même titre. Il en sera de même si la partie intéressée est décédée.

ART. 27. — Les dispositions de l'article 24, n° (1), alinéa 1, et n° (2) et des articles 25 et 26 ne s'appliqueront pas si la partie intéressée est un mandataire ⁽¹³⁾.

ART. 28. — ⁽¹⁴⁾

ART. 29. — Si un mandataire est décédé ou s'il a été frappé d'incapacité, la procédure pourra être suspendue par le président du Bureau des brevets ou par le président de la Cour, d'office ou sur requête, jusqu'à ce qu'elle soit reprise par le mandant ou par un mandataire ⁽¹⁵⁾.

⁽¹⁾ L'alinéa 2 du n° (1) et le n° (2) ont été insérés dans le présent article par l'ordonnance n° 6, du 1^{er} octobre 1929. (Réd.)

⁽²⁾ Le n° (2) a été ajouté par l'ordonnance n° 6, du 1^{er} octobre 1929. (Réd.)

⁽³⁾ Le n° (1) a été modifié et le n° 2 a été ajouté par l'ordonnance n° 6, du 1^{er} octobre 1929. (Réd.)

⁽⁴⁾ Ancien n° (2). (Réd.)

⁽⁵⁾ Ainsi amendé par l'ordonnance n° 6, du 1^{er} octobre 1929. (Réd.)

⁽⁶⁾ Supprimé par l'ordonnance n° 6, du 1^{er} octobre 1929. (Réd.)

⁽¹⁾ Ainsi amendé par l'ordonnance n° 6, du 1^{er} octobre 1929. (Réd.)

⁽²⁾ Le présent article comportait un alinéa 2 (dont nous ignorons la teneur) qui a été supprimé par l'ordonnance n° 6, du 1^{er} octobre 1929. (Réd.)

⁽¹⁾ Ainsi amendé par l'ordonnance n° 6, du 1^{er} octobre 1929. (Réd.)

ART. 30. — (1) Si une partie intéressée ne peut pas poursuivre la procédure par suite d'un obstacle dont la durée est indéterminée, le président du Bureau des brevets ou le président de la Cour pourront la suspendre d'office ou sur requête⁽¹⁾.

(2) Si la procédure a été suspendue à teneur de l'article 29 ou du n° (1) du présent article, le président du Bureau des brevets ou le président de la Cour en informeront toutes les parties intéressées⁽¹⁾.

ART. 31. — L'interruption de la procédure aura pour effet d'arrêter le cours des délais impartis, qui reprendra dès que la procédure sera reprise.

Durant l'interruption, le président du Bureau des brevets, le président de la Cour ou les examinateurs pourront continuer à examiner l'affaire.

ART. 32. — Lors de la reprise d'une procédure suspendue, la partie intéressée déposera au Bureau des brevets un document attestant la volonté de ce faire.

Le président ou le président de la Cour informeront l'autre partie de la reprise de la procédure.

ART. 33. — Si une personne à qui il appartient de reprendre une procédure interrompue néglige de ce faire, le président du Bureau des brevets ou le président de la Cour ordonneront, d'office ou sur requête, que la procédure soit reprise dans le délai prescrit à cet effet⁽²⁾.

Si ledit délai s'écoule inutilement, le président du Bureau des brevets ou le président de la Cour admettront que la procédure a été reprise le jour de l'expiration du délai établi. Ils en informeront les parties intéressées.

ART. 34. — Les demandes tendant à obtenir des copies de documents, la préparation de dessins ou la permission d'examiner ou de copier des pièces, des modèles ou des échantillons pourront être faites oralement.

ART. 35. — Toute copie officielle portera, au bas, l'attestation qu'elle est conforme à l'original. Cette déclaration sera signée par un fonctionnaire du Bureau des brevets, qui y apposera son cachet.

Si la copie est faite par l'intéressé lui-même, le Bureau des brevets la vérifiera et il déclarera qu'elle est conforme à l'original.

ART. 36. — (1) S'il y a lieu, le président du Bureau des brevets pourra or-

donner au breveté ou au porteur d'une licence, à teneur de l'article 41 de la loi, de déposer un rapport au sujet de l'exploitation de l'invention.

(2) Les personnes domiciliées ou résidant dans la province de Kwantung pourront déposer leurs demandes ou faire d'autres démarches sans l'entremise d'un mandataire domicilié ou résidant sur le territoire de l'Empire. Elles pourront faire valoir elles-mêmes leurs droits portant sur un brevet. Les dispositions de l'article 22 ne s'appliqueront pas à la délivrance de documents aux personnes précitées⁽¹⁾.

Chapitre II

Demandes

ART. 37. — (1) Quiconque désire obtenir un brevet déposera au Bureau des brevets une demande, accompagnée de la description et des dessins nécessaires. Toute pièce sera déposée en double exemplaire. Il en sera de même quant aux pièces qui seraient déposées ultérieurement. Si le déposant n'est pas l'inventeur, le nom et le domicile de celui-ci seront indiqués dans la demande⁽²⁾.

(2) Si le déposant est un fiduciaire, la demande devra contenir ce qui est prescrit par la clause V de l'article 60 de l'ordonnance concernant l'enregistrement des brevets⁽³⁾.

Il en sera de même, *mutatis mutandis*, au cas où un fiduciaire notifierait le changement du nom du déposant⁽⁴⁾.

ART. 38. — La description contiendra:

- 1° le titre de l'invention;
- 2° un résumé portant sur la nature et sur l'objet de l'invention;
- 3° une description succincte des dessins;
- 4° un exposé détaillé de l'invention;
- 5° l'indication des relations mutuelles existant entre les inventions entrant en ligne de compte;
- 6° les revendications.

Le titre de l'invention indiquera d'une manière concise l'essence de l'invention.

Le résumé portant sur la nature et sur l'objet de l'invention exposera succinctement les caractéristiques et les effets directs de celle-ci.

L'exposé détaillé décrira la structure, les fonctions et les effets de l'invention, ainsi que la manière dont elle doit être exécutée.

(1) Le n° (2) a été ajouté par l'ordonnance n° 6, du 1^{er} octobre 1929. (Réd.)

(2) Ainsi amendé par l'ordonnance n° 6, du 1^{er} octobre 1929. (Réd.)

(3) Nous supposons qu'il s'agit de l'ordonnance n° 461, du 15 décembre 1921, que nous ne possédons pas. (Réd.)

(4) Ajouté par l'ordonnance n° 30, de 1922, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1933. (Réd.)

Les relations mutuelles existant entre les inventions qui entrent en ligne de compte seront indiquées, s'il s'agit d'une demande tendant à obtenir un brevet additionnel, par une description du perfectionnement apporté à l'invention originale ou de l'élargissement de la portée de celle-ci. S'il s'agit d'une demande portant sur un brevet d'invention qui ne peut pas être exploité sans utiliser une invention ou un modèle d'utilité antérieurs, il y aura lieu d'indiquer la manière dont l'exécution est prévue. S'il s'agit d'une demande portant sur un brevet de la nature visée par l'article 7 de la loi (inventions conjointes), il faudra décrire la connexion qui existe entre chacune des inventions entrant en ligne de compte.

Les revendications seront formulées par une clause où le déposant se bornera à décrire ce qui est essentiel à la structure de l'invention. Les modalités de l'exécution pourront toutefois être décrites dans une clause séparée, qui sera expressément qualifiée d'additionnelle.

S'il s'agit d'une demande de brevet portant sur des inventions conjointes (art. 7 de la loi), les prescriptions ci-dessus devront être observées par rapport à chacune des inventions pour lesquelles le brevet est demandé.

ART. 39. — Lorsque plusieurs personnes déposent conjointement une demande de brevet ou notifient conjointement un changement de nom à teneur de l'alinéa 3 de l'article 12 de la loi, il y aura lieu de déclarer, dans la demande ou dans la notification, et de prouver à l'aide d'un document :

- 1° qu'il existe un arrangement concernant la part qui revient à chacun des déposants conjoints, ou
- 2° que l'assentiment visé par l'alinéa 2 de l'article 44 de la loi (cession de sa part par un copropriétaire) a été donné, ou
- 3° qu'il a été passé un contrat de la nature visée par l'article 47 de la loi (exploitation par chaque copropriétaire, sans le consentement des autres copropriétaires) ou par l'*addendum* à l'alinéa 1 de l'article 256 du Code civil.

ART. 40. — Toute personne qui désire revendiquer, en faveur d'une demande de brevet, un droit de priorité découlant d'un traité, devra déposer, avec la demande, une pièce attestant la date de la première demande et l'accompagner d'une copie de la description et des des-

(1) Le n° (2) a été ajouté par l'ordonnance n° 6, du 1^{er} octobre 1929. (Réd.)

(2) Ainsi amendé par l'ordonnance n° 6, du 1^{er} octobre 1929. (Réd.)

sins, certifiée conforme par l'Administration du pays du dépôt premier, ou bien un exemplaire du journal des brevets où la première demande a été publiée, ou bien encore le certificat du premier brevet lui-même.

ART. 41. — Toute personne qui désire obtenir l'application de l'alinéa 1 de l'article 6 de la loi (protection temporaire aux expositions) devra déposer, avec la demande, une pièce attestant la date de l'ouverture de l'exposition et de l'exhibition de l'objet et ajouter les détails et les dessins nécessaires pour identifier l'invention exhibée.

ART. 42. — Dès que le président du Bureau des brevets aura reçu une demande de brevet, celle-ci sera numérotée et avis en sera donné au déposant.

ART. 43. — Dans les cas visés par la deuxième phrase de l'article 8 ou par la dernière phrase de l'alinéa 3 de l'article 12 de la loi (demandes ou déclarations déposées le même jour), le président du Bureau des brevets notifiera aux déposants ou à toute autre personne intéressée qu'il y a lieu de désigner dans un délai approprié, imparti par lui et après entente entre les parties, la personne à laquelle la préférence a été reconnue.

Si aucune communication n'est faite dans le délai prescrit, le président du Bureau des brevets pourra admettre qu'aucune entente n'a été possible entre les parties en cause.

ART. 44. — Toute personne qui désire diviser une demande de brevet portant sur plusieurs inventions sera tenue d'amender la requête portant sur l'une d'entre celles-ci et de déposer de nouvelles demandes par rapport aux autres inventions.

Chapitre III

Examen

ART. 45. — Une demande tendant à ajourner, à teneur de l'alinéa 5 de l'article 73 de la loi, la publication d'une demande de brevet pourra être formée à n'importe quel moment avant que l'ordre de publier ne soit donné.

La durée de l'ajournement sera mentionnée dans la demande écrite.

ART. 46. — Toute ordonnance portant sur une opposition à la délivrance d'un brevet contiendra les données ci-dessous établies, avec la signature et sous le cachet de l'examinateur :

- 1° numéro de la demande;
- 2° titre de l'invention;

- 3° noms et professions des déposants, opposants, intervenants et mandataires;
- 4° libellé de l'ordonnance et motifs;
- 5° date de l'examen.

ART. 47. — La décision contiendra les données suivantes, avec la signature et sous le cachet de l'examinateur :

- 1° numéro de la demande;
- 2° titre de l'invention;
- 3° noms et profession des déposants et des mandataires;
- 4° date de la publication;
- 5° libellé de la décision et motifs;
- 6° date de la décision.

Lorsqu'il s'agit d'une décision à rendre conformément aux prescriptions de l'article 79 de la loi, la date de la publication de la demande tendant à obtenir le brevet qui ne peut pas être obtenu ou du brevet invalidé demeurera valable et la décision sera rendue sans publier la demande une deuxième fois.

ART. 48. — Lorsqu'une décision a été rendue, le président du Bureau des brevets en communiquera copie au requérant.

Copie de toute ordonnance sera remise par lui au déposant, à l'opposant, à l'intervenant et à quiconque aurait demandé à intervenir ⁽¹⁾.

ART. 49. — Si le Bureau des brevets ou la Cour suprême ont rejeté une demande de brevet par le motif que le déposant n'est pas le successeur de l'ayant droit à la délivrance du brevet ou qu'il a usurpé ce droit, le président du Bureau des brevets en informera, s'il le considère comme opportun, le véritable ayant droit (art. 10 de la loi).

ART. 50. — Les dispositions des articles 56, 61, 64 et 67 ci-après s'appliqueront, *mutatis mutandis*, aux examens.

Chapitre IV

Actions, appels et reprises d'instance

ART. 51. — Toute demande tendant à introduire une action ou un appel indiquera :

- 1° les noms, profession et domicile ou résidence du demandeur et de son mandataire;
- 2° l'exposé de l'affaire;
- 3° la requête motivée.

Si la demande est faite par une partie intéressée, il y aura lieu de préciser dans la demande la nature de l'intérêt qui la pousse à agir. Si l'action porte sur les limites du droit de brevet par rap-

port à ce qui n'est ni breveté ni enregistré à titre de modèle d'utilité, la demande contiendra les explications et les dessins nécessaires.

ART. 52. — Si l'action ou l'appel sont dirigés contre un breveté conjoint, tous les copropriétaires seront défendeurs.

ART. 53. — Toute demande tendant à introduire une action à teneur de l'article 49 de la loi (inventions dont l'exécution est liée à l'utilisation d'autres inventions) contiendra, en sus des données visées par l'article 51 ci-dessus :

- 1° le numéro du brevet et le titre de l'invention brevetée dont l'exploitation est désirée;
- 2° le numéro et le titre du brevet ou du modèle d'utilité antérieurs dont l'exploitation est nécessaire dans le but précité.

La demande sera accompagnée de toutes les pièces nécessaires pour établir le montant de l'indemnité à accorder.

ART. 54. — Toute demande formée à teneur de l'article 53 de la loi (demandes de brevets défectueuses) sera accompagnée de la description ou des dessins amendés.

Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 37 ci-dessus s'appliqueront, *mutatis mutandis*, aux affaires de cette nature.

S'il s'agit d'un cas visé par l'alinéa 2 de l'article 53 de la loi (réunion d'inventions dans une même demande, due à une erreur), la demande indiquera les inventions faisant l'objet de la division désirée.

ART. 55. — Le président du Bureau des brevets attribuera un numéro à toute demande tendant à introduire une action ou un appel. Il notifiera aux parties intéressées ce numéro, ainsi que les noms des juges désignés et les changements qui seraient faits à ce sujet.

ART. 56. — Les moyens de preuve nécessaires seront indiqués dans la demande tendant à introduire une action ou un appel, ainsi que dans toute autre pièce à déposer au Bureau des brevets. Toute pièce de conviction y sera annexée (copie, s'il s'agit d'un document; reproduction ou spécimen, s'il s'agit d'autre chose, en nombre suffisant pour toutes les parties intéressées).

ART. 57. — S'il s'agit de débats oraux, le président du collège des juges en établira la date, qu'il notifiera aux parties intéressées, aux opposants et aux intervenants ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Ainsi amendé par l'ordonnance n° 6, du 1^{er} octobre 1929. (Réd.)

⁽¹⁾ Ainsi amendé par l'ordonnance n° 6, du 1^{er} octobre 1929. (Réd.)

ART. 58. — Les parties intéressées dans une action ou un appel soumettront au Bureau des brevets une déclaration écrite portant sur ce qu'elles se proposent de dire lors des débats oraux.

ART. 59. — Les débats oraux seront conduits en japonais ⁽¹⁾.

ART. 60. — Les débats oraux feront l'objet d'un procès-verbal muni de la signature et du sceau du président et du rédacteur.

ART. 61. — (1) Si une demande tendant à introduire une action ou un appel a été retirée, le président du Bureau des brevets en informera les autres parties.

(2) Si le droit de former appel a été abandonné, le président du Bureau des brevets en informera les autres parties. Il en sera de même au cas où il s'agirait de l'abandon du droit d'intenter une action devant les tribunaux ⁽²⁾.

ART. 62. — Si une décision ou une ordonnance ont été rendues, le président du Bureau des brevets en délivrera copie aux parties intéressées, aux opposants, aux intervenants et à quiconque aurait demandé à intervenir.

ART. 63. — Le jugement contiendra, sous la signature et le sceau des juges :

- 1° le numéro de l'affaire;
- 2° les noms, professions et domicile ou résidence des parties intéressées, des intervenants et des mandataires;
- 3° la nature de l'affaire;
- 4° un résumé des déclarations et des allégations des parties intéressées et des intervenants;
- 5° le jugement motivé;
- 6° la date du jugement.

S'il s'agit d'un appel, il sera indiqué, en outre, la date de la publication de la demande de brevet.

S'il s'agit d'une affaire visée par l'alinéa 2 de l'article 53 de la loi, les numéros des brevets et des brevets additionnels entrant en ligne de compte seront indiqués, eux aussi.

ART. 64. — Toute ordonnance relative à la délivrance ou au refus d'un brevet contiendra, sous la signature et le sceau des juges :

- 1° le numéro de l'affaire;
- 2° les noms et profession de parties intéressées et de leurs mandataires;
- 3° les noms, profession, domicile ou résidence des personnes ayant demandé le brevet et de leurs mandataires;

⁽¹⁾ Ainsi amendé par l'ordonnance n° 6, du 1^{er} octobre 1929.

⁽²⁾ Le n° (2) a été ajouté par l'ordonnance n° 6, du 1^{er} octobre 1929.

4° le libellé motivé de l'ordonnance;
5° la date de l'ordonnance.

ART. 65. — ⁽¹⁾

ART. 66. — Si un brevet a été frappé d'invalidité par le Bureau des brevets ou par la Cour suprême par le motif qu'il a été délivré à une personne qui n'est pas l'ayant cause de celle qui avait droit au brevet ou qui a usurpé le droit de cette dernière, le président du Bureau des brevets en informera, s'il y a lieu, le véritable ayant droit, pour les effets de l'article 11 de la loi.

ART. 67. — Toute personne désirant qu'une décision soit rendue au sujet des frais d'une action, d'un appel ou d'un procès devra déposer entre les mains du président du Bureau des brevets une demande écrite, accompagnée du nombre nécessaire de copies du bordereau et des documents prouvant que les débours étaient nécessaires ⁽²⁾.

ART. 68. — Les dispositions des articles 45, 46, 47, alinéa 2, et 49 ci-dessus seront applicables, *mutatis mutandis*, aux appels.

Les dispositions de l'article 46 seront applicables, *mutatis mutandis*, aux actions et aux appels visés par l'article 53 de la loi.

ART. 69. — Les dispositions du présent chapitre seront applicables, *mutatis mutandis*, aux reprises d'instance.

Chapitre V

Certificats, signes de brevet et taxes

ART. 70. — Le certificat de brevet sera conforme au formulaire ci-après ⁽³⁾. Il y sera annexé la description et les dessins nécessaires.

ART. 71. — Si un certificat de brevet a été égaré ou endommagé, le propriétaire pourra expliquer l'accident et demander un nouveau certificat. La demande sera accompagnée du certificat endommagé.

ART. 72. — Si un nouveau certificat est délivré, l'ancien sera annulé, à teneur d'un avis publié dans la Gazette officielle et dans le Journal des brevets.

Il en sera de même lors de la délivrance de certificats à teneur d'un jugement du Bureau des brevets ou de la Cour suprême basés sur l'article 53 de la loi.

⁽¹⁾ Supprimé par l'ordonnance n° 6, du 1^{er} octobre 1929. (Réd.)

⁽²⁾ Ainsi amendé par l'ordonnance n° 6, du 1^{er} octobre 1929. (Réd.)

⁽³⁾ Nous ne reproduisons pas les formulaires, qui sont en japonais. (Réd.)

ART. 73. — Tout produit breveté portera la mention «breveté», accompagnée du numéro du certificat. S'il s'agit d'une invention portant sur un procédé, il sera fait usage des mots «brevets de procédé», accompagnés du numéro du certificat.

Si une partie détachée d'un objet breveté est mise en circulation séparément (art. 64, al. 4, de la loi), il y aura lieu d'ajouter aux mentions précitées le mot «partie».

ART. 74. — Les taxes de brevets seront acquittées dans les délais suivants :

1. Annuités 1^{re} à 3^e (art. 65 de la loi, al. 1), taxe unique pour brevet additionnel (art. 65, al. 3) et taxe à acquitter par le véritable propriétaire (art. 65, al. 6), dans les trente jours qui suivent la date à laquelle la décision ou le jugement du Bureau des brevets sont devenus exécutoires ou la Cour suprême a ordonné la délivrance du brevet.

2. ⁽¹⁾

3. Annuités visées par l'alinéa 5 de l'article 65 de la loi, dans les trente jours qui suivent la date à laquelle le jugement du Bureau des brevets accordant un brevet distinct pour chaque invention englobée par erreur dans la même demande (art. 53 de la loi) est devenu exécutoire ou la Cour suprême a ordonné la délivrance des brevets séparés.

4. Taxe due lorsqu'un brevet additionnel devient indépendant (art. 65 de la loi, art. 6), dans les trente jours qui suivent la date à laquelle le brevet est devenu indépendant.

Les délais précités pourront être prolongés, sur requête, de trente jours au maximum.

ART. 75. — Les taxes de brevets seront acquittées sous forme de timbres.

ART. 76. — Quiconque désire obtenir un sursis de paiement, ou la réduction ou la rémission d'une taxe (art. 66, al. 2, de la loi) devra déposer au Bureau des brevets une demande écrite, accompagnée d'un certificat d'indigence établi par qui de droit.

Le certificat précisera la situation du requérant et le montant des taxes en question.

ART. 77. — Si le titulaire du brevet néglige d'acquitter une annuité, le président du Bureau des brevets en informera toutes les personnes inscrites au registre à titre de propriétaires d'un droit se rattachant à ce brevet.

⁽¹⁾ Supprimé par l'ordonnance n° 30, de 1922, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1923. (Réd.)

Dispositions supplémentaires

ART. 78. — Le présent règlement entrera en vigueur le 11 janvier 1922.

ART. 79. — Le règlement antérieur est abrogé.

ART. 80. — Les affaires encore pendantes au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement seront traitées d'après l'ancien règlement (art. 138 de la loi).

Sommaires législatifs

ITALIE. I. Loi convertissant en loi le décret-loi royal n° 62, du 11 janvier 1930, portant des dispositions pour la défense des vins typiques italiens (n° 1164, du 10 juillet 1930).

II. Règlement portant application de ladite loi (n° 1836, du 20 novembre 1930).

III. Décret ministériel délimitant en bloc le périmètre extérieur du territoire de production des vins typiques des «Castelli Romani» (du 18 janvier 1932).

IV. Décret ministériel portant modification de la table des types et des dénominations officielles de riz national destiné à l'exportation (du 23 novembre 1932).

V. Décret ministériel portant modification des dispositions techniques spéciales relatives à l'exportation des «agrumi» (du 30 novembre 1932).

VI. Décret ministériel modifiant le décret ministériel du 21 janvier 1932, qui concerne les centres d'échantillonnage pour l'exportation du riz (du 1^{er} décembre 1932).

VII. Loi convertissant en loi le décret-loi royal du 25 août 1932, n° 1260, qui règle la conservation des extraits et des sucs de tomate (n° 2057, du 20 décembre 1932).

VIII. Décret ministériel portant exécution du décret-loi royal n° 1878, du 14 octobre 1932 (v. ci-dessous, sous XV), réglementant le commerce des œufs (n° 1878, du 14 octobre 1932).

IX. Décret ministériel autorisant le Consortium provincial des cultivateurs d'oliviers de Bari à se constituer partie civile dans les actions en violation des dispositions contre les fraudes dans la préparation et dans le commerce des huiles dans la province de Bari (du 31 janvier 1933).

X. Décret ministériel autorisant le Consortium agraire coopératif de Florence à se constituer partie civile dans

les actions en violation des dispositions contre les fraudes dans la préparation et dans le commerce des semences dans la province de Florence (du 25 février 1933).

XI. Décret ministériel prescrivant des dispositions techniques spéciales pour l'exportation des tomates (du 28 février 1933).

XII. Décret ministériel prescrivant des dispositions techniques spéciales pour l'exportation des pommes de terre (du 28 février 1933).

XIII. Décret ministériel modifiant la désignation des instituts chargés de veiller à l'application du décret royal du 15 octobre 1925, n° 2033, concernant la répression des fraudes dans la préparation et dans le commerce de substances utilisées par l'agriculture et de produits agricoles (du 7 mars 1933).

XIV. Décret-loi royal réglementant la production et la vente des fromages de chèvre et de vache, du beurre et de ses succédanés (n° 381, du 6 avril 1933).

XV. Loi convertissant en loi le décret-loi royal n° 1878, du 14 octobre 1932, réglementant le commerce des œufs (n° 637, du 13 avril 1933).

XVI. Décret ministériel délimitant le territoire de production des vins typiques des «Castelli Romani» (du 2 mai 1933).

Tous les actes législatifs ci-dessus ne rentrent pas assez dans le cadre des questions de notre domaine pour que nous les publions *in extenso*. Nous croyons toutefois devoir en signaler la promulgation à nos lecteurs. (Réd.)

Conventions particulières

FRANCE—CANADA

ARRANGEMENT COMMERCIAL

(Du 12 mai 1933.)⁽¹⁾

Dispositions concernant la protection de la propriété industrielle

ART. 11. — Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à protéger, sur son territoire, les produits naturels ou fabriqués de l'autre partie contre toutes les formes de la concurrence déloyale, notamment en ce qui concerne l'emploi, à des fins commerciales, de fausses indications relatives au lieu d'origine, à la nature, à l'espèce ou aux qualités substantielles des marchandises.

(1) Voir *Revue internationale de la propriété industrielle et artistique*, n° 5 à 8, de mai-août 1933, p. 81.

Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à assurer, sur son territoire, le respect des appellations de lieu d'origine des produits vinicoles, agricoles ou autres de l'autre partie qui auront été enregistrées par cette dernière dans les services compétents de l'autre partie.

Pourront seules être enregistrées, par application de la présente disposition, les appellations reconnues et protégées comme appellations de lieu d'origine non tombées dans le domaine public dans le pays qui fera la notification.

Les appellations de lieu d'origine seront enregistrées sans aucun frais par chacune des Hautes Parties contractantes dans les services compétents de l'autre partie.

Les appellations de lieu d'origine ainsi enregistrées ne devront en aucun cas être utilisées commercialement pour désigner des produits autres que ceux qui y ont réellement droit.

Cette interdiction s'appliquera à n'importe quel acte de concurrence contraire aux usages honnêtes en matière industrielle et commerciale de nature à créer une confusion avec les produits d'un concurrent.

.⁽¹⁾

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA RÉFORME DU SYSTÈME ANGLAIS EN MATIÈRE DE MARQUES⁽²⁾

ne paraît pas s'accorder strictement avec les dispositions de l'article 4 de la Convention d'Union, résulte seulement d'attendus énoncés «surabondamment», ce jugement n'en a pas moins créé un trouble profond et une incertitude préjudiciable parmi les inventeurs et leurs cessionnaires, habitués pour la plupart aux pratiques commerciales et enclins à ne réaliser ce genre de cession que par lettres missives, de même qu'il a rendu fort délicate la tâche de leurs conseils. La prudence qu'il commande se traduit, pour les cessions anciennes n'ayant pas date certaine, par la crainte d'engager des poursuites et par l'impunité des contrefacteurs et, pour les cessions nouvelles, par des formalités et des frais qui viennent aggraver la condition des inventeurs.

On peut s'étonner, dès lors, que les publications spéciales à la propriété industrielle se soient bornées jusqu'à présent (à notre connaissance, du moins) à rapporter ce jugement sans l'accompagner de commentaires juridiques.

Les considérations qui précèdent suffiraient à le recommander à l'attention des juristes. Il constituerait, par ailleurs, un élément intéressant pour une étude d'ordre général que l'on souhaiterait de voir entreprendre sur les «tiers», à propos des questions relatives à la propriété industrielle et spécialement sur ceux dont il est fait mention dans des textes particuliers à cette matière, textes dont certains ont donné lieu à des controverses ou à des décisions qui mériteraient, elles aussi, de faire l'objet d'un examen critique.

Notre dessein n'est point d'affronter ici la difficulté d'un pareil travail d'ensemble qui dépasserait, du reste, les limites de cette note; nous nous proposons simplement d'examiner la décision précitée par rapport au texte sur lequel elle est uniquement basée, c'est-à-dire par rapport à l'article 1328 du Code civil⁽¹⁾.

Nous observerons seulement, du point de vue général, que si la notion de «tiers» implique toujours une personne restée étrangère à un acte ou à une décision, les personnes aptes à invoquer cette qualification diffèrent selon les textes, cette qualification étant fonction de l'acte envisagé et supposant généralement chez le tiers la prétention à un droit concurrent à celui qui fait l'objet de cet acte ou en dépendant. C'est ainsi, par exemple, que le mot «tiers» n'a point la même signification dans l'article 1163 du Code civil, relatif à l'effet des conventions en général, dans l'article 1321 spécial aux contre-lettres et dans l'article 1328 concernant la preuve des obligations.

Si nous nous en tenons, comme nous l'avons précisé ci-dessus, à l'article 1328 du Code civil, texte d'ordre général sur lequel le tribunal a cru pouvoir baser sa décision (à défaut de tout texte imposant des obligations particulières en matière de cession de droit de priorité), nous constatons que la doctrine et la jurisprudence s'accordent depuis longtemps à reconnaître un sens restreint au mot «tiers» employé par ce texte.

Résumant l'état de la question, MM. Fuzier Hermann et Darras (Code civil annoté, supplément, art. 1328) écrivent :

(1) L'article 1328 du Code civil est ainsi conçu :

« Les actes sous seing privé n'ont de date contre les tiers que du jour où ils ont été enregistrés, du jour de la mort de celui ou de l'un de ceux qui les ont souscrits, ou du jour où leur substance est constatée dans les actes dressés par des officiers publics, tels que procès-verbaux de scellé ou d'inventaire. »

« L'expression de „tiers” n'a pas un sens uniforme.... Sa signification varie selon les circonstances. Pour apprécier cette signification, il faut chercher le but visé par le texte qui emploie ce mot. Or, les motifs auxquels a obéi le législateur dans l'article 1328 ont conduit les auteurs à décider que les tiers, au sens de cet article, sont exclusivement les ayants cause, à titre particulier, du signataire de l'acte. Aussi s'accorde-t-on à reconnaître que les „pénitents étrangers”, ceux qui n'ont aucun lien de droit avec l'une des parties contractantes, ne peuvent opposer à l'autre partie contractante le défaut de date certaine invoqué par cette dernière. »

(Dans le même sens : Mourlon, Répétitions écrites sur le Code Napoléon, p. 820 ; Planiol, Traité de droit civil, p. 25, etc.)

Quiconque ne peut donc pas opposer le défaut de date certaine d'un acte intervenu entre deux autres personnes sous le seul prétexte qu'il y a intérêt ; il faut encore justifier avoir été investi, par l'un des contractants, d'un droit auquel celui-ci ne pouvait porter atteinte ultérieurement.

Cette interprétation est commandée par l'ensemble juridique dont fait partie l'article 1328 du Code civil, lequel, sous le chapitre VI du Livre III, concerne la preuve des obligations et celle du paiement. D'autre part, on comprend parfaitement, par exemple, que celui qui s'empare, sans titre, du bien d'autrui ne soit pas admis à demander à ce dernier les mêmes justifications de son droit de propriété que celui qui prétend sur ce même bien à un droit personnel et concurrent, en vertu d'un acte contre lequel ne saurait prévaloir un acte postérieur antidiaté.

Or, dans l'espèce soumise au Tribunal de la Seine, le défendeur qui opposait le défaut de date certaine de la cession du droit de priorité était un simple contrefacteur qui ne pouvait invoquer aucun lien de droit à l'égard des participants à cette cession : quel que fût, en définitive, le titulaire du brevet pris en vertu de ce droit, son usurpation présentait toujours le même caractère répréhensible ; il n'était donc pas un tiers au sens de l'article 1328 du Code civil et malgré l'intérêt évident qu'il pouvait avoir à essayer d'échapper aux condamnations qu'il avait justement encourues, il était irrecevable à opposer le défaut de date certaine de la cession.

Signalons, en passant, que cette absence de qualité à invoquer les dispositions de ce texte a été à bon droit retenue par le Tribunal civil de Bruxelles dans une espèce très voisine relative à une cession de brevet où les raisons de décider étaient les mêmes⁽²⁾.

(1) Voici un extrait de ce jugement, rendu par le Tribunal de première instance de Bruxelles (2^e ch.), le 17 juin 1931, dans l'affaire Goldman c. Epstein et autres :

« Le Tribunal.... »

Quant à la prétendue nullité du brevet n° 332 900 en tant qu'anticipé par le brevet allemand Léopold Goldniewsky, n° 451 112 ;

Attendu qu'il résulte des éléments produits aux débats que le demandeur est en tout cas l'ayant cause du sieur Léopold Goldniewsky, titulaire dudit brevet allemand ;

Attendu qu'il n'incombe pas au demandeur d'établir cette qualité vis-à-vis du sieur Epstein, par un acte qui avait date certaine, lors de la prise du brevet belge, querellé, la partie Clerbaut (Epstein) ne possédant sur ce brevet aucun droit concurrent et ne constituant pas vis-à-vis du demandeur un tiers au sens de l'article 1328 du Code civil ;

Attendu que, dès lors, le brevet litigieux vaut comme brevet belge d'importation et que le moyen de nullité soulevé par le défendeur Epstein et qui fait l'objet du présent article manque de base. »

ROBERT BURRELL.

Jurisprudence

FRANCE

BREVET D'INVENTION. DROIT DE PRIORITÉ. CESSION DE BREVET. DATE CERTAINE À JUSTIFIER AVANT L'EXPIRATION DU DÉLAI DE PRIORITÉ POUR VALIDITÉ DU CHEF DU CESSIONNAIRE.

(Paris, Tribunal civil de la Seine, 29 décembre 1927. — Compagnie des Surehauffeurs c. Schneider & C^{ie} et Chemins de fer P. L. M. — Est. Étai.)⁽¹⁾

D'après le jugement dont nous publions ci-après un extrait (jugement devenu définitif par suite de radiation d'appel), le cessionnaire du droit de priorité afférent à un brevet pris à l'étranger ne peut bénéficier de ce droit en France, à l'encontre d'un contrefacteur intéressé à le contester, qu'autant que la cession a date certaine, antérieure au dépôt de la demande du brevet français correspondant sur lequel est fondée la poursuite en contrefaçon.

Bien qu'il n'ait reçu le caractère définitif que par un désistement d'appel et que d'ailleurs l'opinion ci-dessus qui, à première vue,

(1) Le texte intégral de ce jugement, qui examine divers moyens, a été publié dans les *Annales de la propriété industrielle*, 1931, p. 230 et suiv.

On observera, au surplus, que la règle posée par l'article 1328 du Code civil n'est applicable qu'aux actes sous seings privés passés en France, ou dans un pays dont la législation contient une disposition analogue, conformément au principe «locus regit actum».

Le jugement du Tribunal civil de la Seine du 29 décembre 1927 n'apparaît donc nullement comme un «précédent» susceptible de faire jurisprudence et justifiant les craintes qu'il a fait naître; bien au contraire, tout porte à penser qu'il restera isolé et que, sans doute, à la religion des juges de ce Tribunal, il eût été infirmé par la Cour d'appel si celle-ci n'eût été dessaisie de l'appel formé devant elle.

GEORGES CHABAUD,
Docteur en droit,
Avocat au Barreau de Paris.

Extrait

Le Tribunal.

En ce qui concerne le brevet français n° 412 277 du 6 avril 1912, pris par la *Schmidtsche Heizdampfgesellschaft* et correspondant à un brevet demandé aux Etats-Unis le 8 avril 1911 par Cole et Hoffmann;

Attendu que les revendications de ce brevet sont ainsi énumérées.....;

Qu'en ce qui concerne le système de connexion par joints sphériques et en admettant que tout ce qui est décrit même incidemment au brevet français puisse être revendiqué, il existe une antériorité de toutes pièces de ce système de liaison dans le brevet américain Dalton n° 997 440, demandé le 13 janvier 1911 et délivré le 11 juillet 1911.....;

Que vainement les demandeurs prétendraient que le brevet Dalton, demandé le 13 janvier 1911, n'ayant été publié que le 11 juillet 1911, et en Amérique les brevets ne prenant date que de leur délivrance, ne doit être retenu qu'à partir de cette date de juillet, alors que le brevet français de la *Schmidtsche Heizdampfgesellschaft* du 6 avril 1912, correspondant au brevet demandé en Amérique le 8 avril 1911, rétroagit jusqu'à cette date antérieure à la délivrance de juillet du brevet Dalton; que la priorité, en effet, ne peut être invoquée que pour ce qui a été, à proprement parler, revendiqué à l'étranger;

Attendu d'ailleurs et surabondamment que la priorité d'un dépôt de brevet ne peut être revendiquée en France que par le déposant de ce brevet ou son cessionnaire;

Que les déposants du brevet américain sont Cole et Hoffmann, alors que le propriétaire du brevet français qui invoque la priorité est la *Schmidtsche Heizdampfgesellschaft*;

Que les demandeurs prétendent bien que cette Société est cessionnaire de Cole et Hoffmann, mais qu'ils n'établissent pas que cette cession ait date certaine avant la prise du brevet français du 6 avril 1912;

Que le but de l'article 1328 a été de sauvegarder les droits de ceux qui, n'ayant point figuré à l'acte, pourraient être lésés, si cet acte avait été antidaté; que les défendeurs intéressés à contester l'existence de la cession avant la prise du brevet français rentrent bien dans cette définition; que les demandeurs produisent sans doute deux déclarations unilatérales de Cole et d'Hoffmann, des 25 et 28 mars 1912, par lesquelles ceux-ci reconnaissent à la *Schmidtsche Heizdampfgesellschaft* le droit de déposer en France une demande de brevet pour l'invention faisant l'objet de leur demande de brevet américain du 8 avril 1911;

Mais attendu que ces déclarations sur papier libre ne font point preuve de leur date à l'égard des tiers; que de la correspondance produite il appert qu'elles sont plutôt la réponse à un ordre qu'à une demande de cession; que malgré cette prétendue cession, Cole et Hoffmann poursuivaient en Amérique l'obtention du brevet américain; que peut-être la société Schmidt, lorsqu'elle en eût eu intérêt, fait prendre des brevets par ses ingénieurs, sauf à les reprendre en cas de besoin, que, quoi qu'il en soit, elle doit subir les conséquences de la situation juridique apparente qu'elle a créée; que Cole et Hoffmann ayant pris brevet sous leur nom, c'est sous leur nom que devait être pris le brevet français pour jouir de la priorité, à moins de cession avec date certaine antérieure à cette prise de brevet;

Qu'à défaut de cette date certaine du brevet français, Schmidt ne saurait bénéficier de la priorité de la demande du brevet américain Cole et Hoffmann à l'encontre de tiers intéressés à contester la priorité de cette demande; qu'ainsi, l'antériorité Dalton subsiste avec tous ses effets et que la société Schneider ne saurait être déclarée contrefacteur du brevet 442 277 du 6 avril 1912.

ITALIE

OEUVRES D'ART APPLIQUÉ À L'INDUSTRIE, PROTÉGÉES PAR LA LOI SUR LES DROITS D'AUTEUR, ET MODÈLES INDUSTRIELS, PROTÉGÉS PAR LA LOI SPÉCIALE. CRITÈRES PERMETTANT DE RANGER LE PRODUIT DANS L'UNE OU DANS L'AUTRE DESDITES CATÉGORIES.

(Rome, Cour de cassation, 25 janvier 1933. Riffeser c. Complay.)⁽¹⁾

La controverse principale est basée sur la prétention, émise par Riffeser, de jouir — à teneur de la loi sur les droits d'auteur — du droit exclusif de reproduction et de vente de certaines figurines sculptées dans le bois et surmontant des bouchons de liège, qui possèdent un caractère original de création artis-

tique grâce à la finesse du travail et à un mécanisme spécial qui les distingue des produits similaires constituant une production traditionnelle de l'artisanat du Val Gardena (Haut-Adige).

La sentence attaquée, rendue au civil par le Tribunal de Bolzano et réformée au pénal par le même tribunal, a rejeté cette prétention, par le motif que lesdites figurines ne sauraient rentrer dans la catégorie des œuvres d'art appliqué à l'industrie, visée par l'article 1^{er} de la loi sur les droits d'auteur n° 1950, du 7 novembre 1925⁽²⁾, attendu qu'elles ne sont que des modèles industriels ne se distinguant pas de la production courante dans le Val Gardena.

Riffeser prétend, par le premier, le deuxième et le cinquième moyens de recours, qui sont connexes, que ladite sentence a violé ou mal interprété les articles 1, 2 et 18 de la loi précitée et que les motifs ne sont pas bien fondés.

Ces moyens de recours semblent être justifiés. La sentence civile attaquée a admis que le critère permettant de distinguer les œuvres d'art appliqué à l'industrie, protégées par la loi sur les droits d'auteur, des modèles de fabrique, que la loi spéciale du 30 août 1868 protège dans une mesure restreinte, considérée par maintes personnes comme étant insuffisante, consiste en ce que les premières conservent — bien qu'elles soient destinées à un usage pratique — un caractère individuel et caractéristique dû au fait qu'elles sont des créations originales d'une forme représentative. La sentence pénale, reconnaissant — elle aussi — que lesdites figurines ont droit à la protection et que Complay s'est rendu coupable de contrefaçon, a précisé que la distinction doit être faite d'après l'importance de l'élément artistique, en sorte que la protection découlant de la loi sur les droits d'auteur peut être revendiquée lorsque la manifestation artistique est à tel point indépendante des éléments matériels qui constituent le produit industriel qu'elle peut être considérée comme étant une œuvre distincte, et que la protection à titre de dessin ou modèle industriel doit être accordée lorsque l'élément artistique constitue une partie intégrante du produit, auquel il confère un aspect esthétique. La sentence attaquée a admis aussi que l'indépendance des éléments ci-dessus existe par rapport aux figurines envisagées, attendu que si elles sont détachées des bouchons qui constituent leur support accidentel et non nécessaire, elles conservent indiscutablement leur individualité artistique.

Elle leur a cependant refusé la protection découlant de la loi sur les droits d'auteur, pour une raison qui touche, non pas spécialement aux œuvres d'art

⁽¹⁾ Voir *Rivista della proprietà intellettuale ed industriale*, n° 42-43, de mars-avril 1933, p. 84.

⁽²⁾ Voir *Droit d'Auteur*, 1926, p. 2.

appliqué à l'industrie, mais en général à toutes les œuvres d'art figuratif.

Elle a prononcé que les figurines en question ne sont pas des œuvres d'art, dans le sens qui est généralement donné à ces mots, parce qu'elles n'ont pas été produites par de véritables artistes, formés par des écoles supérieures d'art, qu'elles ne résistent pas à l'examen, même superficiel, d'un critique d'art accompli, et qu'elles sont plutôt des travaux rapidement et facilement taillés dans du bois spécial par les indigènes, d'après des types qu'une habitude séculaire a rendus fixes et immuables.

Elle a fait ressortir, enfin, que ces productions sont, en général, anonymes et qu'elles sont écoulées en bloc, sur une échelle industrielle, par des commerçants en gros.

Le tribunal a ainsi violé et mal interprété les dispositions législatives qu'il a formellement déclaré vouloir observer.

En effet, la loi italienne sur les droits d'auteur reconnaît, à l'instar des lois étrangères modernes, et comme résultat d'une évolution doctrinale et jurisprudentielle longue et non controversée, que l'élément intrinsèque de la qualité de l'œuvre de l'esprit n'est pas une condition de la protection de celle-ci, et l'alinéa 1 de l'article premier affirme expressément que sont protégées «toutes les œuvres de l'esprit, scientifiques, littéraires, artistiques et didactiques, quels qu'en soient le mérite et la destination».

L'élément de la qualité n'a certes pas entièrement disparu, mais il est devenu un critère de genre ou de catégorie et non pas d'espèce individuelle, c'est-à-dire qu'il subsiste pour établir que l'œuvre est le résultat d'une activité intellectuelle rentrant dans l'une des catégories des œuvres de l'esprit protégées par la loi, indépendamment de leur mérite intrinsèque, dès qu'elles révèlent un degré suffisant de création originale pour pouvoir être attribuées à un auteur déterminé.

À l'appui de sa thèse, la sentence attaquée a invoqué des passages de la doctrine, ainsi que l'opinion défendue à la Conférence diplomatique de Rome pour la révision de la Convention de Berne (1928), lors de la discussion d'une proposition française tendant à modifier l'article 2 de cette Convention. Son argumentation est mal fondée, car les passages et l'opinion qu'elle invoque se bornent à affirmer que l'œuvre d'art appliquée doit posséder une individualité propre à titre d'œuvre d'art pur et qu'elle ne doit pas s'identifier avec le produit industriel (exemple : l'art de l'habillement, auquel la thèse française voulait étendre la protection découlant de la Convention de Berne).

La sentence attaquée invoque enfin l'anonymat des productions à l'examen

et le fait qu'elles sont écoulées sur une échelle industrielle et qu'elles répondent à des types fixes et traditionnels. Or, l'anonymat d'une œuvre de l'esprit n'empêche pas la protection (loi italienne sur les droits d'auteur, art. 14) et cette dernière ne cesse pas par le motif que la reproduction et l'écoulement de l'œuvre sont faits sous une forme industrielle (même loi, art. 8, première phrase, *in fine*).

Certes, les travaux du Val Gardena ne jouissent plus de la protection découlant de la loi sur les droits d'auteur parce qu'ils répondent à des types fixes et traditionnels, tombés dans le domaine public. Mais c'est là le sort commun à toute production du *folklore*, dans tous les domaines intellectuels ou artistiques (par exemple dans le domaine de la musique) dont la protection était néanmoins admise, à l'origine. Dès lors, rien ne s'oppose à ce que des œuvres appartenant à cette catégorie soient protégées, si elles possèdent une individualité artistique originale et si elles répondent, de ce chef, aux conditions générales de la protection.

Riffesser ayant soutenu que ses figurines possèdent cette individualité, la sentence rejette ses prétentions, sur ce point essentiel, par quelques affirmations manifestement insuffisantes pour réduire à néant la valeur des expertises produites, et par un argument dont la logique est défectueuse.

Ainsi, l'un des éléments principaux de ladite individualité étant donné par le mouvement mécanique animant les figurines, la sentence prononcée qu'un engin mécanique ne saurait constituer un élément artistique. Il y a lieu d'observer à ce sujet qu'il s'agit non pas de l'engin, mais de son résultat, c'est-à-dire du mouvement qui — combiné avec les éléments plastiques, burlesques ou grotesques des figurines — constitue une reproduction vivante et artistique de types caricaturaux. Le mouvement apporte donc ici un élément artistique, comme dans d'autres domaines (chorégraphie, pantomime, etc.) qui constituent, à teneur de la loi, des catégories spéciales d'œuvres artistiques, parmi lesquelles les dessins animés de l'art cinématographique fournissent de nos jours des exemples nouveaux.

En ce qui concerne le troisième moyen de recours, il convient de faire ressortir que l'instance antérieure a en tort de se refuser à reconnaître au recourant la qualité d'auteur, pour le seul motif que celui-ci n'a pas exécuté matériellement les sculptures et qu'il s'est borné à les commander et à les rassembler pour des fins industrielles, l'exécution étant l'œuvre d'artisans anonymes à lui liés par un rapport contractuel (louage de services).

Or, indépendamment du fait que ce rapport lui-même suffit pour justifier le droit du recourant, tout au moins à titre de droit dérivé, la sentence attaquée a omis de prendre en considération le fait que Riffesser déclare avoir imaginé, dessiné et ébauché lesdites figurines, y compris le mécanisme intérieur qui les anime.

Il est à peine nécessaire de faire ressortir que, puisque la simple exécution d'un travail inspiré, projeté ou ébauché par un tiers, peut constituer une œuvre d'art si elle s'inspire de conceptions artistiques, à plus forte raison la qualité d'auteur doit être reconnue à celui qui fournit non seulement l'inspiration, mais encore le dessin d'une peinture ou le modèle et l'ébauche d'une sculpture ou qui précise la structure et la perspective d'une construction architecturale.

En ce qui concerne le quatrième moyen de recours, savoir le fait illicite de l'imitation, qualifié d'acte de concurrence déloyale, la sentence attaquée a commis l'erreur de ne pas admettre que l'imitation soit illicite par elle-même, en l'espèce.

Le tribunal est parti du point de vue que l'imitation d'une forme artistique, dont l'histoire de l'art offre, à travers les siècles, maints exemples convaincants, est licite en elle-même et il a jugé qu'elle ne devient illicite que lorsque l'imitateur crée une confusion par l'appellation donnée à l'objet ou par les signes distinctifs reproduits sur celui-ci.

Nul ne saurait partager l'avis du tribunal, qui a négligé ainsi la forme la plus commune et la plus subtile de la concurrence déloyale. C'est journellement, en effet, que l'on constate chez le contrefacteur une activité sournoise par laquelle, sans copier les signes distinctifs de l'objet contrefait, il s'efforce de l'imiter de manière à ce que le public puisse le confondre avec le produit original. Cette activité illicite ne doit pas être confondue avec l'effort que l'artiste fournit dans le but de suivre la trace d'autrui, car l'imitation servile et l'assimilation lente et graduelle, par l'élève, de l'œuvre du maître, sont deux choses entièrement différentes. La première découle de l'intention, astucieuse et coupable, de s'approprier clandestinement la représentation extérieure tout entière d'une idée artistique conçue par autrui; la deuxième constitue une tentative loyale et noble de suivre manifestement, en les adaptant à sa propre inspiration artistique, les attitudes représentatives caractéristiques de l'école qui a le plus frappé la sensibilité de l'artiste.

PAR CES MOTIFS.....

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

BEITRÄGE ZUM RECHT AM GEWERBLICHEN UND GEISTIGEN EIGENTUM DES IN- UND AUSLANDES, herausgegeben von Dr. Maximilian Mintz. 248 pages 25×16 cm., broché. A Berlin, au Verlag von Franz Vahlen, 1933.

Pour fêter le soixantième anniversaire de M. Hermann Isay, M. le Dr. Maximilian Mintz a demandé à diverses personnalités allemandes et étrangères une étude portant sur des questions de propriété industrielle et intellectuelle et il a réuni ce matériel de choix en un volume fort élégant.

Ont répondu à son appel MM. Paul Abel, Alf. B. Bryn, Robert Burrell, Degen, Walther Fischer, Mario Ghiron, G. Van der Haeghen, Ernst Hersc, Rudolf Isay, Kisch, Alexandre Martin-Achard, René Mettetal, Nirtzold, Snijder van Wissenkerke, Thorwald Solberg, Richard Wirth et Friedrich Zoll. Ces spécialistes éminents ont traité, en allemand, en anglais ou en français, des problèmes actuels, tels que les essais de représentation mathématique de la brevetabilité, la réforme de la législation britannique sur les marques, le brevet de produit, les rapports entre les États-Unis et l'étranger en matière de droit d'auteur, etc.

WETTBEWERBS- UND WARENZEICHENRECHT, par M. le Dr. Eduard Reimer. Erster Band: Allgemeine Grundlagen und Schutz der geschäftlichen Kennzeichnungsmittel. 498 pages, 26×17 cm. A Berlin, 1933, au Carl Heymanns Verlag. Broché, 32 Rm.; relié, 34 Rm.

Depuis qu'en Allemagne aussi la thèse a triomphé que le droit à la marque est seulement une partie du droit de concurrence et qu'il ne saurait être compris sans se reporter aux principes généraux qui régissent ce dernier, nous constatons une multiplication d'ouvrages juridiques qui font ressortir la liaison existant entre le droit à la marque et à la firme et le droit de concurrence avec toutes ses conséquences théoriques et pratiques.

L'ouvrage de M. le Dr. Reimer, bien connu par ses travaux parus dans les revues juridiques allemandes, met cette liaison en une lumière très vive. Le premier tome, que nous avons sous les yeux, expose d'abord les principes généraux de la protection de la concurrence (l'entreprise et l'entrepreneur, objet et sujet de la protection; les diverses parties de

l'entreprise — marques, confectionnement ou forme originale d'une installation, firme, autres signes distinctifs, etc. — la situation de la concurrence dans le système du droit général; les revendications et les réclamations; la procédure). Il examine ensuite, d'une manière très complète et très approfondie, la protection de tous les signes distinctifs utilisés dans le commerce: marques, confectionnement ou forme originale d'une installation, nom, firme et autres désignation d'affaires (enseignes, titres d'ouvrages, etc.). Le deuxième tome, qui paraîtra dans quelques mois, contiendra un commentaire de la loi contre la concurrence déloyale, pour autant qu'elle n'a pas été examinée déjà dans le premier tome.

L'auteur a le mérite d'avoir recherché dans les diverses lois les dispositions relatives aux signes distinctifs utilisés dans le commerce et de les avoir réunies d'une manière systématique, avec un commentaire excellent, qui tient abondamment compte de la jurisprudence, de la littérature et du droit international.

Cet ouvrage important enrichit considérablement la littérature relative au droit à la marque et au droit de concurrence.

* * *

RECUEIL ÉGYPTIEN PÉRIODIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, COMMERCIALE ET INTELLECTUELLE ET DES SOCIÉTÉS, publié en conformité d'une décision de la Cour d'appel mixte en date du 28 avril 1932, par le *Journal des Tribunaux mixtes*. 1929-1932. 324 pages, 35×28 cm. A Alexandrie, 1933.

Ainsi que les éditeurs le disent eux-mêmes dans la préface qui ouvre ce bel ouvrage, ce recueil — dont la publication a été confiée, par décision de l'Assemblée générale de la Cour d'appel mixte du 28 avril 1932, au *Journal des Tribunaux mixtes* — est destiné à être annuel. Toutefois, le premier recueil, qui vient de sortir de presse, couvre, exceptionnellement, une période de trois années, qui s'étend du 1^{er} novembre 1929 — date de la création du Bureau d'enregistrement des marques de fabrique, de dépôts d'inventions et de la propriété intellectuelle à la Cour d'appel mixte — jusqu'au 31 octobre 1932.

Le recueil se divise en deux parties:

Une première partie — officielle — est réservée à la nomenclature de tous les dépôts effectués au Bureau unique de la Cour, pour les marques, les dénominations, les inventions, les dessins et

modèles industriels et la propriété littéraire, artistique et musicale, qui ont donné lieu aux publications prescrites par la Cour d'appel mixte; de toutes les sociétés commerciales constituées, modifiées ou dissoutes, dont les extraits ont été déposés et publiés conformément à la loi. Les enregistrements relatifs à la propriété industrielle, commerciale et intellectuelle sont répertoriés d'une part suivant les classes et les divisions adoptées par le Bureau d'enregistrement de la Cour, ou suivant leurs catégories, et — d'autre part — suivant l'ordre alphabétique des noms des déposants et des marques, dénominations ou œuvres déposées.

Une deuxième partie — non officielle — est notamment réservée à la reproduction des clichés des principales marques déposées en Égypte et dont les titulaires ont demandé l'insertion aux éditeurs, à titre de complément de la description figurant dans la partie officielle.

Ainsi, le recueil est destiné à constituer le répertoire complet et sûr de tout ce qui concerne, en Égypte, la propriété industrielle, commerciale et intellectuelle et les sociétés.

Il représente le complément indispensable des publications légales effectuées dans le courant de l'année dans le *Journal des Tribunaux mixtes*.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

JOURNAL DE LA CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE, publication bi-mensuelle de la C.C.I. (Secrétariat général à Paris (8^e), 38, Cours Albert I^{er}).

OESTERREICHISCHE ANWALTS-ZEITUNG, publication trimestrielle. Vienne I, Annagasse 3. Abonnement: Autriche, 20 schillings; Allemagne, 13 Rm.; autres pays étrangers, 20 fr. suisses.

WIADOMOSCI URZEDU PATENTOWEGO, Bulletin de l'Office des brevets de la République Polonaise, publication officielle mensuelle de l'Administration polonaise. On s'abonne à l'Office des brevets à Varsovie, 2, rue Elektoralna.

COMMUNIQUÉ

Au moment de mettre sous presse, nous apprenons que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique a décidé de convoquer la Conférence de Londres pour le 1^{er} mai 1934. Nous nous empressons de porter cette nouvelle à la connaissance de nos lecteurs.